

Version de travail (07.06.23 / 4.0)

Loi modifiant la loi du 7 mars 2001 sur le Service du registre du commerce (Loi modifiant la LSRC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **220.3**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2022-DEE-YY du Conseil d'Etat du jj mois 2023;

Sur proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [220.3](#) (Loi sur le Service du registre du commerce (LSRC), du 07.03.2001) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1 (*modifié*)

¹ Le Service est dirigé par un ou une préposé-e, assisté-e de substituts ou substitutes nommé-e-s par la Direction en qualité d'autorité d'engagement.

Art. 4 al. 2 (*modifié*)

² Il ou elle inflige les amendes conformément aux articles 940 CO et 153 ORC. Le recours à l'autorité de surveillance est réservé.

Art. 6 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

¹ Sous réserve des compétences du Service, les greffiers et greffières des tribunaux d'arrondissement et les notaires peuvent aussi légaliser la signature des personnes requérantes et recevoir la justification de leur identité conformément aux articles 18 et 21 ORC.

² La Direction peut octroyer la compétence de légalisation à l'autorité communale qui en fait la demande. Cette compétence ne peut s'exercer que pour les légalisations effectuées en présence du signataire.

³ En cas de non-respect avéré des exigences de l'ORC, la compétence peut être retirée par la Direction sur recommandation du Service.

Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Le registre principal est le recueil électronique de l'ensemble des inscriptions déployant des effets juridiques classés par entités juridiques conformément à l'article 6 al. 3 ORC.

² Il doit pouvoir en tout temps être reproduit électroniquement et sur papier, conformément à l'article 9 al. 5 ORC.

Art. 8

Décisions (*titre médian modifié*)

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ Les décisions du Service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur notification (art. 942 al. 2 CO).

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ La responsabilité du ou de la préposé-e, des substitués ou substitutées et de l'autorité de surveillance est régie par le droit fédéral. Toutefois, l'Etat répond solidairement envers la personne lésée si les conditions d'application des dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents sont réunies (LResp).

² La responsabilité des autres membres du personnel du Service est régie par la LResp.

Art. 11 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Les tribunaux et les autorités administratives cantonales, des districts et des communes sont tenus de signaler au Service tout fait parvenu à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et nécessitant une inscription, une modification ou une radiation au registre du commerce. L'article 157 ORC demeure réservé.

² Les renseignements et les communications transmis au Service ne sont pas soumis à émolument.

Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ La part des émoluments revenant au canton, conformément aux dispositions fédérales régissant la répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons, et le produit des amendes sont versés à l'Etat.

² La législation cantonale sur les amendes d'ordre est réservée.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Signatures]